

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 670

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Parking place des AIGRETTES

Affaire suivie par Guy LHABITANT

N°315

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué) ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »**Vu** L'arrêté municipal N°498 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié**Considérant les travaux de pose d'abri vélos situés avenue sur le parking de la place des AIGRETTES** devant être réalisés **par l'entreprise ABRIPUS pour le compte de la MTPM**, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la période du 13/05/2024 au 17/05/2024, l'entreprise ABRIPUS est autorisée à implanter un abri vélos avec occupation du Domaine Public dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux et réservé au stationnement du véhicule de l'entreprise (6 places).
- L'entreprise pourra stationner sur la chaussée .
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- Le sens de circulation pourra être inversé.
- La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge de l'entreprise.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le ...24 AVR. 2024

Fait à Hyères, le 24 AVR 2024
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué aux Travaux
ERIC GIRARDO